

SYNDICALEMENT VÔTRE
LES **CAHIERS** DE
LA FSU TERRITORIALE

CAHIER
NUMÉRO 51

**LA NOUVELLE
BONIFICATION
INDICIAIRE**

MARS
2024



Instituée par la loi n°91-73 du 18 janv. 1991, la nouvelle bonification indiciaire (NBI) constitue un élément à part entière de la rémunération, sur la base de l'attribution de points d'indice majoré ; elle est distincte du traitement lié à l'indice majoré afférent à l'échelon détenu.

La NBI «est attribuée pour certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulière dans des conditions fixées par décret» :

- le décret n°93-863 du 18 juin 1993 qui précise les conditions de mise en œuvre de la NBI,

- les décr. n°2006-779 du 3 juil. 2006 et décr. n°2006-780 du 3 juil. 2006 qui énumèrent les cas d'attribution et le nombre de points d'indice majoré afférent à chacun de ces cas.

Une nouvelle bonification indiciaire est également versée, conformément aux dispositions des décrets n°2001-1274 et 2001-1367 du 27 et 28 décembre 2001, aux fonctionnaires qui occupent un emploi administratif de direction.

Une nouvelle bonification indiciaire spécifique est également versée aux directeurs départementaux et directeurs départementaux adjoints des services d'incendie et de secours.

BENEFICIAIRES

LES AGENTS CONCERNES

La NBI peut être attribuée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires.

Le fonctionnaire doit exercer effectivement les fonctions attachées à l'emploi, mais également occuper l'emploi en y étant affecté de manière permanente. Par conséquent, la NBI ne peut pas être attribuée à un fonctionnaire qui en remplace un autre pendant une période d'absence (congé de maladie ordinaire, congé de maternité...) où ce dernier continue à la percevoir (CE 13 juil. 2012 n°350182).

S'agissant des agents bénéficiant d'une mise à disposition ou d'une décharge de service au moins égale à 70% pour l'exercice d'une activité syndicale, ils sont « *réputés conserver leur position statutaire* » et le bénéfice de la NBI leur est maintenu. Cependant, ce maintien n'est possible qu'à la condition, pour le fonctionnaire, d'avoir exercé pendant au moins six mois des fonctions donnant lieu au versement d'une NBI avant sa décharge d'activité de service ou sa mise à disposition.

A noter qu'un arrêt du Conseil d'Etat, s'appuyant sur les dispositions antérieures, a reconnu ce droit pour l'agent totalement déchargé de service au bénéfice de l'ensemble des primes et indemnités attachées à l'emploi, y compris la NBI (CE 27 juin 2016 n°391825).

Le juge de première instance a estimé que les fonctionnaires stagiaires peuvent prétendre au bénéfice de la NBI dès leur affectation. En effet, le bénéfice de la bonification indiciaire étant lié aux seules caractéristiques des emplois occupés, au regard des responsabilités qu'ils impliquent ou de la technicité qu'ils requièrent, il considère que le législateur doit être regardé comme ayant entendu en ouvrir le bénéfice non seulement aux agents titulaires, mais aussi aux agents stagiaires.

Les agents contractuels sont par contre exclus de son bénéfice (circ. min. du 15 mars 1993), sauf les personnes recrutées en qualité de travailleurs handicapés en application du décret n°96-1087 du 10 déc. 1996, dans la mesure où le juge administratif a établi qu'ils pouvaient bénéficier de cet avantage (CAA Nancy 17 nov. 2005 n°00NC00952 et 01NC01299).

De même, un agent chargé de l'intérim d'une fonction ouvrant droit à la NBI n'a pas droit, au titre et pour la durée de l'exercice de cette fonction, au bénéfice de la NBI attachée à l'emploi correspondant, puisque cette fonction n'est en effet exercée que de manière temporaire afin d'assurer la continuité du service public (CE 14 juin 2000).

CAS D'ATTRIBUTION

NBI ATTRIBUÉE AU REGARD DE FONCTIONS PARTICULIÈRES

Le décr. n°2006-779 du 3 juil. 2006 énumère les fonctions qui ouvrent droit, pour les fonctionnaires territoriaux qui les exercent, au bénéfice d'une NBI.

L'agent doit toutefois avoir statutairement vocation, de par l'emploi qu'il occupe, à exercer les fonctions qui y ouvrent droit.

Les fonctions sont regroupées en quatre domaines :

fonctions de direction, d'encadrement, assorties de responsabilités particulières

Dans ce cadre, une réponse ministérielle a défini les conditions de bénéfice de la NBI attribuée au titre de fonctions d'encadrement d'un service administratif requérant une technicité particulière dans certains domaines. Ainsi la condition tenant aux fonctions d'encadrement et celle tenant à la technicité sont cumulatives (CAA Marseille 22 nov. 2016 n°15MA04420).

S'agissant de l'octroi de la nouvelle bonification indiciaire versée au titre de

LA NOUVELLE
BONIFICATION
INDICIAIRE

LA FSU
TERRITORIALE



fonctions d'encadrement d'un service administratif comportant au moins 20 agents, l'administration doit s'attacher non à la nature administrative de la fonction exercée par l'agent, mais à l'objet du service dont il assure l'encadrement (CE 26 avril 2013 n°352683).

fonctions impliquant une technicité particulière

fonctions d'accueil exercées à titre principal

Selon le juge, l'agent exerce des fonctions d'accueil du public «à titre principal» s'il y consacre plus de la moitié de son temps de travail total. Doivent être pris en compte les heures d'ouverture au public du service, si l'agent y est affecté à l'accueil du public, ainsi que le temps éventuellement passé par l'agent au contact du public en dehors de ces périodes, notamment à l'occasion de rendez-vous avec les administrés.

Les agents chargés de fonctions d'accueil téléphonique peuvent prétendre au bénéfice de cette NBI (quest. écr. AN n°11551 du 27 nov. 2007).

La notion d'accueil du public implique des contacts directs et permanents avec le public (physique ou téléphonique). Les fonctions d'accueil doivent par ailleurs constituer l'essentiel de l'activité des agents, comme par exemple les emplois de guichet et non pas une activité donnant lieu épisodiquement à l'accueil des usagers.

À titre d'exemple, a droit au bénéfice de la NBI un agent qui assure, selon un planning de roulement par demi-journées, la tenue du standard téléphonique et l'accueil physique du public. En effet, alors même que son temps d'accueil physique ne dépassait pas la moitié de son temps de travail, l'agent doit être regardé comme étant chargé à titre principal de l'accueil dès lors que ses fonctions consistaient pour moitié à assurer l'accueil physique et pour l'autre l'accueil téléphonique.

fonctions impliquant une technicité et une polyvalence particulières liées à l'exercice dans certaines collectivités ou dans leurs établissements publics assimilés

Il est à noter que lorsqu'une collectivité passe, à la suite d'un recensement, d'une catégorie démographique à une autre, le fonctionnaire qui perçoit une NBI en conserve le bénéfice aussi longtemps qu'il continue d'exercer, dans la même collectivité, les fonctions y ouvrant droit.

NBI ATTRIBUÉE AU REGARD DE FONCTIONS PARTICULIÈRES EXERCÉES DANS UNE ZONE À CARACTÈRE SENSIBLE

L'exercice des fonctions, à titre principal, dans des zones prioritaires au titre de la politique de la ville et de l'éducation, peut ouvrir droit à une NBI.

Pour être considéré comme exerçant «à titre principal» ses fonctions dans une zone éligible, l'agent doit y exercer pour plus de la moitié de son temps de travail.

Ainsi, à titre d'exemple, en l'absence d'éléments permettant d'établir que les missions spécifiques en direction des publics de langue étrangère ou encore les missions secondaires de médiations exercées au sein d'un quartier prioritaire de la politique de la ville ont été exercées à titre principal, ces dernières ne sont pas éligibles à la NBI (CAA Versailles 2 déc. 2021 n°19VE01480).

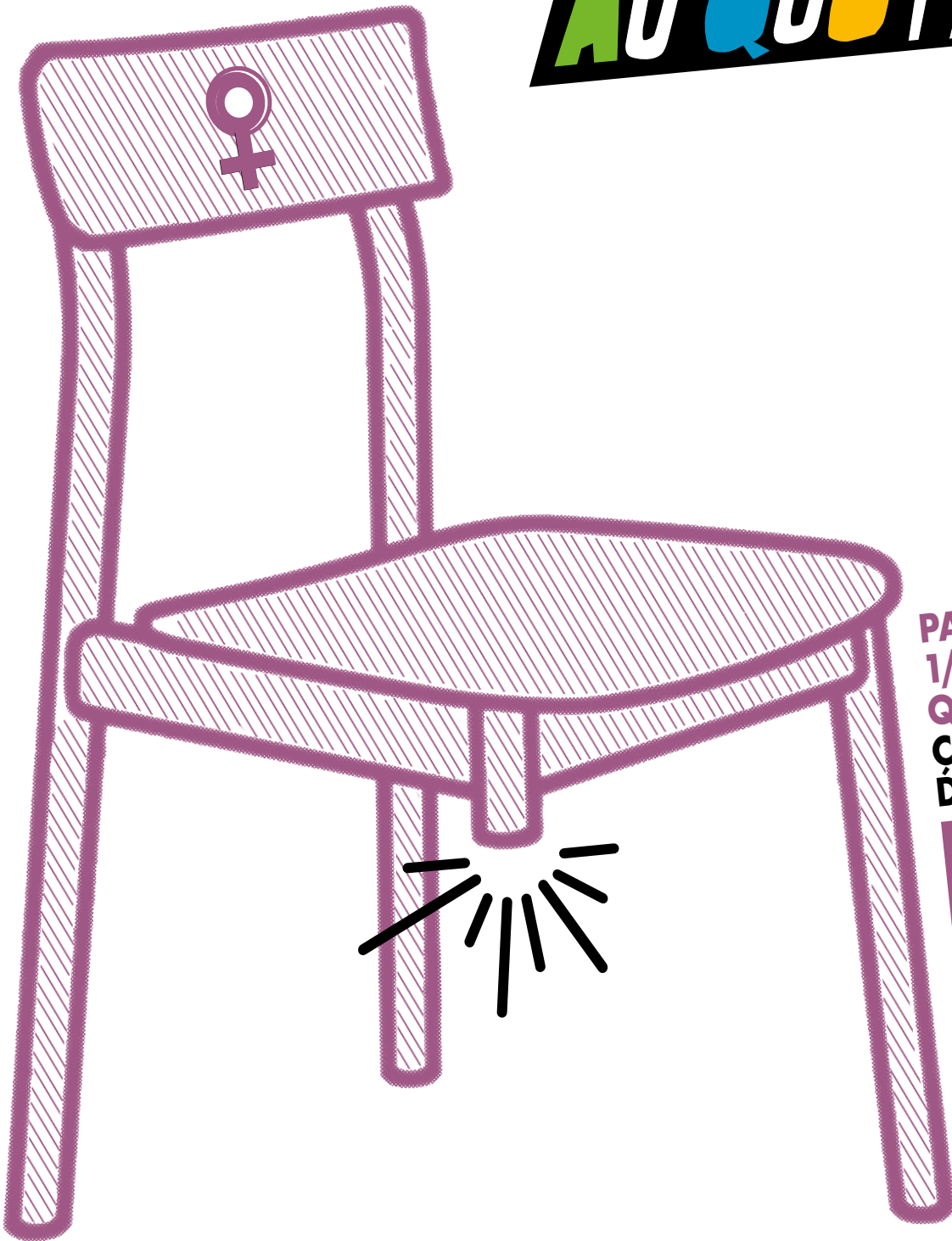
La géographie prioritaire de la ville repose sur les "quartiers prioritaires de la politique de la ville" et non plus sur la notion de zones urbaines sensibles (ZUS). Les décrets n°2023-1314 du 28 décembre 2023 et n°2014-1751 du 30 décembre 2014 fixent la liste de ces quartiers prioritaires.

Le décr. n°2006-780 du 3 juil. 2006 établit une liste de fonctions, regroupées en deux catégories :

- fonctions de conception, de coordination, d'animation et de mise en oeuvre des politiques publiques en matière sociale, médico-sociale, sportive et culturelle ;
- fonctions d'accueil, de sécurité, d'entretien, de gardiennage, de conduite des travaux.

LA FSU TERRITORIALE

ENGAGÉES
AU QUOTIDIEN*



PAYER LES FEMMES
1/4 DE MOINS
QUE LES HOMMES...
ÇA NE TIENT PAS
DÉBOUT!

à travail
égal,
salaire
égal!

POUR L'ÉGALITÉ
FEMMES/HOMMES

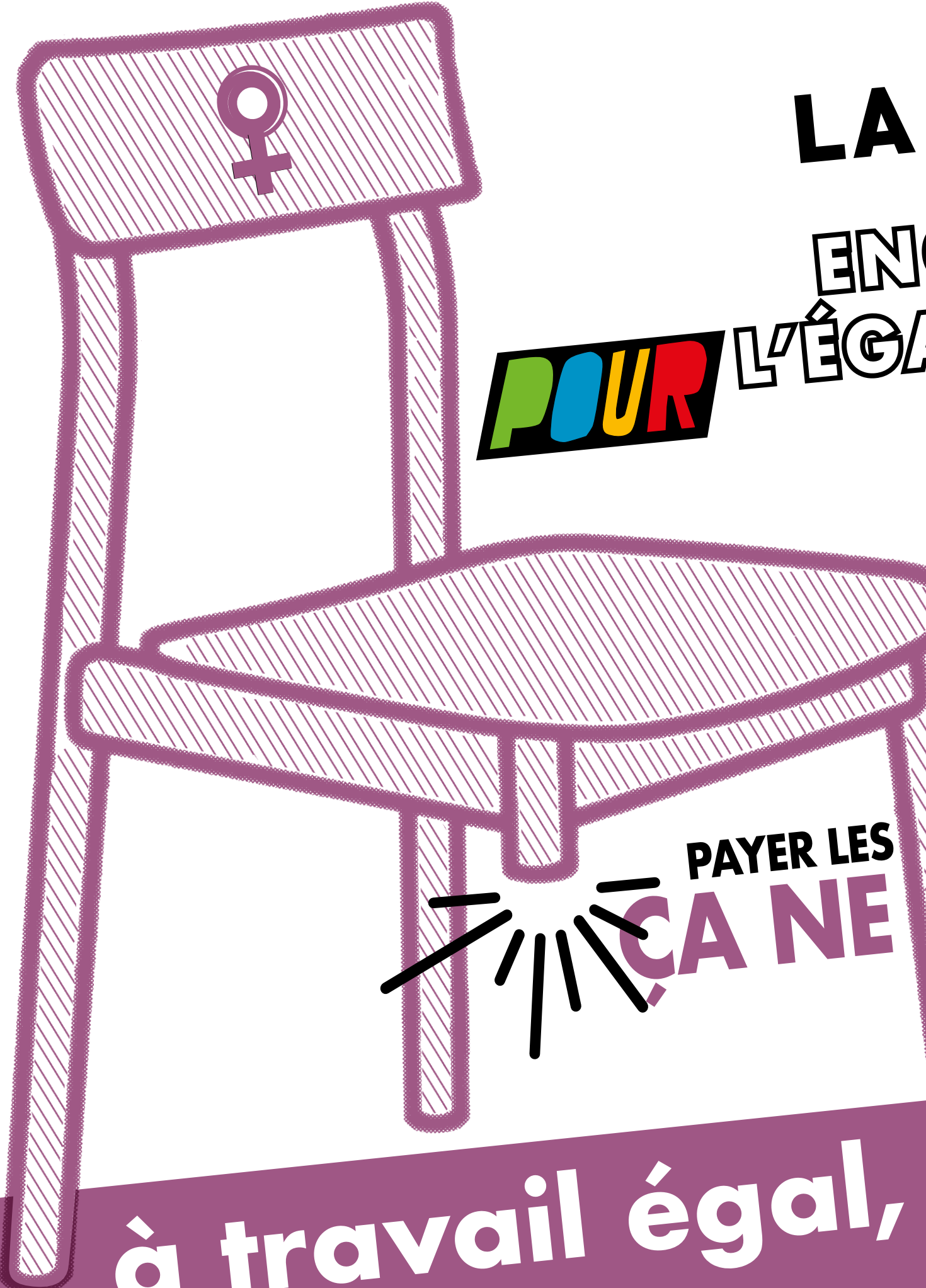
* LE 8 MARS C'EST...
TOUS LES JOURS!

LA

ENC

L'ÉGA

POUR



PAYER LES
ÇA NE

à travail égal,

FSU TERRITORIALE
GAGÉ-ES AU QUOTIDIEN
ÉGALITÉ FEMMES/HOMMES

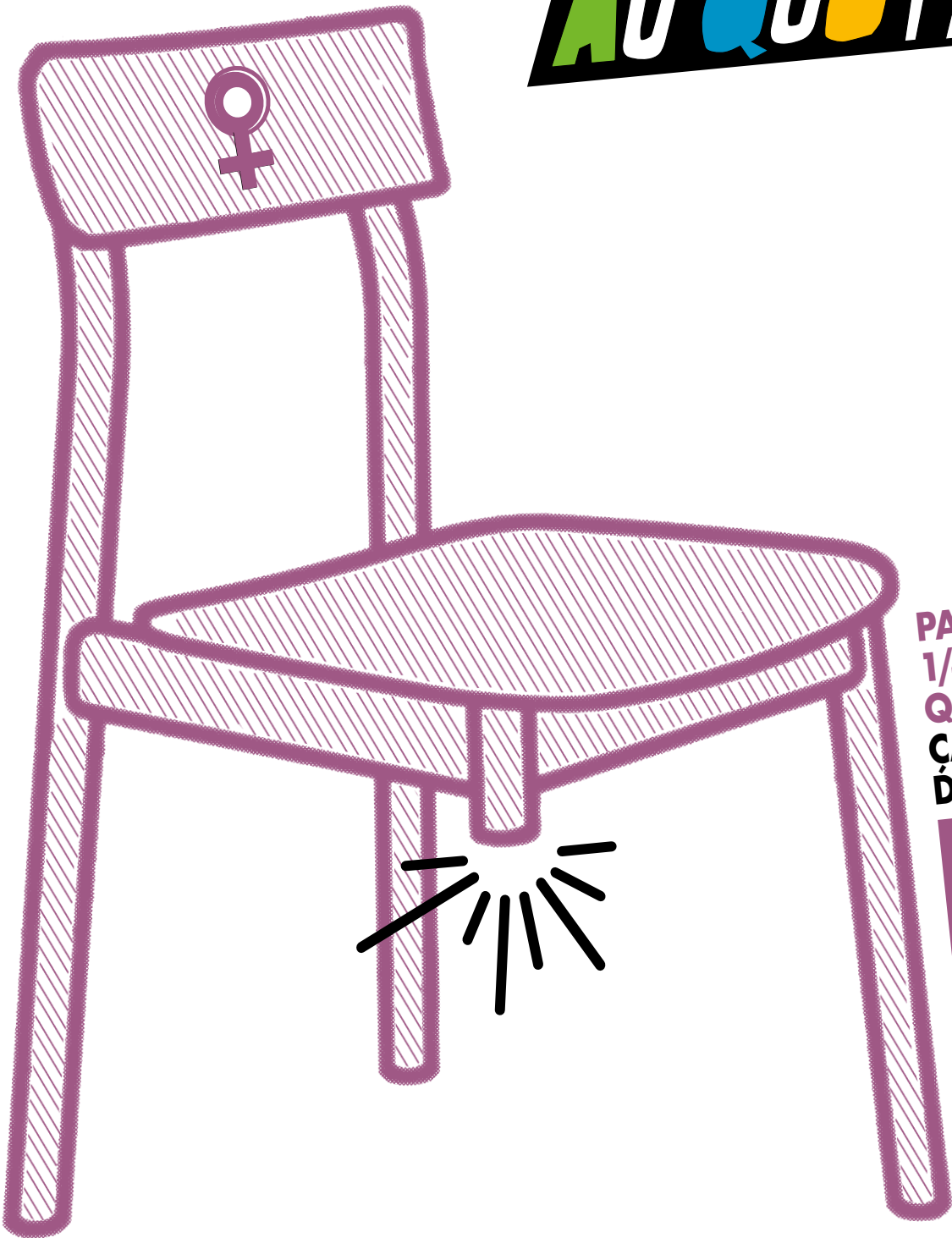
**FEMMES 1/4 DE MOINS QUE LES HOMMES...
TIENT PAS DEBOUT!**

salaires... égal!

*** LE 8 MARS C'EST...
TOUS LES JOURS!**

LA FSU TERRITORIALE

ENGAGÉES
AU QUOTIDIEN*



PAYER LES FEMMES
1/4 DE MOINS
QUE LES HOMMES...
ÇA NE TIENT PAS
DÉBOUT!

à travail
égal,
salaire
égal!

POUR L'ÉGALITÉ
FEMMES/HOMMES

* LE 8 MARS C'EST...
TOUS LES JOURS!

Ces fonctions ouvrent droit au bénéfice d'une NBI, à condition qu'elles soient exercées à titre principal et dans l'un des lieux d'exercice suivants (art. 1^{er} décr. n°2006-780 du 3 juil. 2006) :

- quartiers prioritaires de la politique de la ville dont la liste est fixée par les décrets n°2023-1314 du 28 décembre 2023 (pour la métropole) et n°2014-1751 du 30 décembre 2014 (pour les départements d'outre-mer, Saint-Martin et la Polynésie française) ;
- services et équipements situés en périphérie de ces quartiers et assurant leur service en relation directe avec la population de ces quartiers ;
- établissements publics locaux d'enseignement figurant sur l'une des listes prévues respectivement par l'article 3 du décret n°93-55 du 15 janvier 1993 (établissements classés « sensibles ») et par les articles 1er et 6 du décret n°2015-1087 du 28 août 2015 (écoles ou établissements relevant des programmes « Réseaux d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire »).

Bien que certaines missions exercées par les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) relèvent de la police municipale, ces dernières sont trop limitées pour leur donner droit à la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

En effet, seules les fonctions de sécurité exercées par les policiers municipaux les rendent éligibles à la NBI.

La circonstance que l'agent de surveillance de la voie publique exerce ses missions dans un quartier prioritaire de la politique de la ville n'a pas d'incidence sur son attribution (CAA Marseille 22 oct. 2020 n°19MA03223).

BENEFICE DE DROIT

Dès lors que l'agent exerce les fonctions ouvrant droit à une NBI, le versement de cet avantage est obligatoire ; aucune délibération n'est nécessaire. Le respect du principe d'égalité implique que les agents occupant effectivement des emplois correspondant aux fonctions ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et qui comportent la même responsabilité ou la même technicité particulières bénéficient de la même bonification.

Ainsi, les dispositions prévoyant le versement mensuel de la NBI « *dans la limite des crédits disponibles* » et fixant un plafond maximal d'emplois susceptibles d'en bénéficier, ventilé par cadres et par départements, ne sauraient dispenser l'administration de vérifier dans les faits si les agents n'exercent pas des fonctions y ouvrant droit (CE 2 déc. 2020 n°430745). De même, l'insuffisance professionnelle ne peut fonder légalement un refus de versement d'une NBI, tant que l'intéressé exerce les fonctions y ouvrant droit.

L'autorité territoriale ne peut pas non plus subordonner l'octroi de la NBI à des conditions, par exemple de qualification ou de diplôme, non prévues par les textes.

La décision accordant le bénéfice de la NBI est créatrice de droits ; l'autorité territoriale ne peut la retirer que si elle est illégale, et dans un délai limité à quatre mois (CE 6 nov. 2002 n°223041). Rien ne l'empêche cependant d'abroger une décision d'attribution (c'est-à-dire de faire cesser son effet pour l'avenir).

L'agent ne dispose d'aucun droit à occuper un emploi relevant de la catégorie de ceux ouvrant droit à la perception de la NBI. Par suite, la circonstance que le nouvel emploi qu'il occupe après son changement d'affectation n'ouvre pas droit au bénéfice de la NBI ne révèle pas d'illégalité (TA Paris 8 août 2023 n°2318491).

Si l'article 25 de la loi n°94-628 du 25 juillet 1994 relative à la rénovation des rémunérations dans la fonction publique permet d'attribuer un effet rétroactif à des dispositions réglementaires accordant le bénéfice de la NBI, il n'autorise pas que des dispositions réglementaires retirent rétroactivement le bénéfice total ou partiel de cette bonification pour les emplois y ouvrant déjà droit en vertu de dispositions antérieures (CE 10 fév. 2020 n°424245).

Néanmoins, la décision d'accorder dix points de NBI supplémentaires à des agents dont les fonctions n'ont pas changé ne crée aucun droit rétroactif au profit des intéressés en ce qui concerne la période antérieure à cette décision, bien qu'ils remplissaient déjà les conditions pour prétendre à cette bonification (CAA Versailles 24 mai 2018 n°16VE00376).

EFFETS SUR LA REMUNERATION ET LA RETRAITE

LA REMUNERATION

La NBI s'ajoute au traitement indiciaire pour le calcul du SFT et de l'indemnité de résidence.

Pour le calcul des primes et indemnités non prises en compte pour le calcul de la pension, et déterminées en pourcentage du traitement indiciaire, la NBI s'ajoute au traitement indiciaire de l'agent (art. 4 décr. n°93-863 du 18 juin 1993) ; cela est valable pour les IHTS (quest. écr. AN n°90382 du 28 mars 2006).

LA RETRAITE

La NBI est prise en compte pour le calcul de la retraite : elle ouvre en effet droit à un supplément de pension (art. 28 décr. n°2003-1306 du 26 déc. 2003) en contrepartie du versement de contributions.

MISE EN OEUVRE

CONDITIONS DE VERSEMENT

PÉRIODICITÉ ET CESSATION DU VERSEMENT

La NBI est versée mensuellement. Le versement cesse lorsque l'agent quitte l'emploi au titre duquel il la percevait (art.2 décr. n°2006-779 du 3 juil. 2006 et art. 3 décr. n°2006-780 du 3 juil. 2006).

MAINTIEN DURANT CERTAINS CONGÉS

Le bénéfice de la NBI est maintenu aux fonctionnaires, dans la même proportion que leur traitement, durant les congés suivants (art. 2 décr. n°93-863 du 18 juin 1993) :

- congé annuel (y compris congé bonifié) *[les circonstances qu'un agent n'avait pas vocation à reprendre ses fonctions à l'issue de ses congés (du fait de son départ à la retraite) et que son employeur avait procédé à son remplacement sont sans incidence sur son droit au versement de la NBI pendant ses congés]* ;
- congé de maladie ordinaire ;
- congé pour une maladie provenant de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- congé de longue maladie, tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions ;
- congé pour maternité, paternité ou adoption.

A noter : la NBI restait due durant un congé pour accident de service et maladie professionnelle. Toutefois, ce congé a été remplacé par le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Or, l'article 2 du décret n°93-863 du 18 juin 1993 n'a pas été modifié pour prendre en compte le CITIS. En effet, il renvoie toujours à l'article 57 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, désormais abrogé et repris aux art. L. 822-21 code général de la fonction publique et suivants.

Le versement est interrompu durant les autres types de congés.

Remarque : par analogie et en l'absence de précisions réglementaires, on considère que la NBI est également maintenue, pour les fonctionnaires relevant du régime général de sécurité sociale :

- durant le congé de grave maladie, tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions ;
- durant le congé pour accident du travail ou maladie professionnelle.

A noter : pour ce qui concerne le congé de maladie ordinaire, l'article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 introduit un délai de carence. Sauf exception, l'agent ne perçoit pas sa rémunération au titre du premier jour de maladie.

L'assiette de la retenue comprend notamment la NBI. En conséquence, l'agent ne la percevra pas au titre du premier jour de congé de maladie.

EMPLOI À TEMPS NON COMPLET ET SERVICE À TEMPS PARTIEL

(art. 2 décr. n°2006-779 du 3 juil. 2006 et art. 3 décr. n°2006-780 du 3 juil. 2006).

Temps non complet : la NBI est réduite dans les mêmes proportions que le traitement ;

Temps partiel : la NBI est réduite dans les mêmes proportions que le traitement ;

En revanche, lorsqu'un agent bénéficie d'une autorisation de service à **temps partiel thérapeutique**, sa NBI est conservée dans les mêmes proportions que son traitement.

MAJORATION DU NOMBRE DE POINTS

Les agents attributaires d'une NBI au titre de l'exercice de fonctions en zone urbaine sensible bénéficient d'une majoration du nombre de points d'indice, dans la limite de 50%, lorsqu'ils sont confrontés à des sujétions plus particulières ou lorsqu'ils assument des responsabilités spécifiques ou participent à la mise en oeuvre d'actions liées à la politique de la ville, définies dans le cadre de l'organisation du service par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial (art. 2 décr. n°2006-780 du 3 juil. 2006).

CUMUL

Lorsqu'un fonctionnaire remplit les conditions pour percevoir une bonification à plus d'un titre en application des décrets n°2006-779 et 2006-780 du 3 juillet 2006, il ne perçoit qu'une NBI, celle dont le montant de points majorés est le plus élevé.

Concernant le régime indemnitaire, la prime de responsabilité des directeurs et directeurs adjoints des OPHLM ne peut être cumulée avec la NBI (art. 4 décr. n°93-1157 du 22 sept. 1993).

MESURES TRANSITOIRES

L'article 3 du décr. n°2006-779 du 3 juil. 2006 prévoit les mesures transitoires suivantes :

- les fonctionnaires territoriaux qui, à la date d'entrée en vigueur des deux décrets du 3 juillet 2006, perçoivent une NBI supérieure à celle à laquelle ils auraient droit en vertu des nouvelles dispositions, conservent cet avantage tant qu'ils exercent les fonctions correspondantes ;
- les fonctionnaires de l'Etat détachés ou intégrés dans la FPT en application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, s'ils ne peuvent, à la suite du détachement ou de l'intégration, bénéficier d'une NBI équivalente à celle qu'ils percevaient à l'Etat, conservent cet avantage aussi longtemps qu'ils exercent les fonctions afférentes.

LA NOUVELLE
BONIFICATION
INDICIAIRE

LA FSU
TERRITORIALE

PRELEVEMENTS

AGENTS RELEVANT DU RÉGIME SPÉCIAL DE SÉCURITÉ SOCIALE

La NBI est assujettie aux prélèvements suivants : cotisations au régime général de sécurité sociale (prestations en nature des assurances maladie, maternité et invalidité), cotisations à la CNAF (prestations familiales), retenues et contributions CNRACL, CSG, CRDS, contribution de solidarité autonomie, cotisation FNAL (aide au logement), versement destiné au financement des services de mobilité.

AGENTS RELEVANT DU RÉGIME GÉNÉRAL DE SÉCURITÉ SOCIALE

La NBI est assujettie aux prélèvements suivants : cotisations au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès (part employeur ; la part salariale est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2018), cotisations au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, cotisations à la CNAF (prestations familiales), cotisations au titre de l'assurance vieillesse, cotisations à l'IRCANTEC, CSG, CRDS, contribution de solidarité autonomie, cotisation FNAL (aide au logement), versement destiné au financement des services de mobilité.

Références

- Loi n°91-73 du 18 janvier 1991
- Décret n°2015-1386 du 30 octobre 2015
- Décret n°93-863 du 18 juin 1993
- Décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001
- Décret n°2001-1367 du 28 décembre 2001
- Décret n°2006-779 et décret n°2006-780 du 3 juillet 2006
- Code général de la fonction publique, art. L712-12

Ce dossier est extrait des fiches pratiques sur le statut de la FPT de la banque d'information sur le personnel BIP du CIG de la Petite Couronne de la région Île de France.